Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_27-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_27
id. 6528

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :
M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), Mme DELBREIL (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme DUCASSE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "AGENCE RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION" (SPL ARAC OCCITANIE) ADHÉSION DU DÉPARTEMENT

—

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_27-DE

. Se doter d'outils d'aménagement efficaces

En adoptant un programme ambitieux de construction et d'aménagement, le Département a souscrit l'engagement de voir le territoire doté de services adaptés, ce dans des délais qui ne peuvent souffrir de retards et qui se doivent d'être en cohérence avec les attentes des usagers.

Face à ce défi, et dans une logique d'optimisation des moyens départementaux, le recours à une société publique locale (SPL) présente de réels atouts, sachant que ce type de société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires, de procéder à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement (article L.1531-1du code général des collectivités territoriales).

L'objectif est de mutualiser les moyens et de réaliser des économies d'échelle. Une opportunité s'offre au Département, celle d'adhérer à la société publique locale « agence régionale de l'aménagement et de la construction (SPL ARAC Occitanie) créée par la Région Occitanie et dont le Département peut devenir actionnaire.

. La société publique d'aménagement

Pour apprécier la pertinence de l'adhésion, sont retracées ci-après les modalités d'organisation et de fonctionnement de la SPL ARAC Occitanie dont les statuts sont joints à la présente délibération.

. Le capital social et les actions

Le capital social intégralement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements est fixé à 1 830 000 €. Il est divisé en actions de 100 € (soit 18 300 actions).

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_27-DE

. La gouvernance

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de 12 membres, dont un Président qui organise et dirige les travaux du conseil d'administration et assume la direction générale de la société.

Plus précisément, 9 sièges sont attribués à la Région Occitanie, actionnaire majoritaire de la société publique locale et 3 sièges sont attribués à l'assemblé spéciale des collectivités territoriales actionnaires minoritaires.

Les collectivités ayant une participation réduite au capital qui ne leur permet pas d'être représentée au sein du conseil d'administration sont réunies en assemblée spéciale. Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la société.

Les représentants de l'assemblée spéciale au conseil d'administration doivent consulter les membres de l'assemblée spéciale pour toute décision les impliquant, afin que ceux-ci puissent leur donner les consignes de vote qu'ils devront appliquer. Ces consignes de vote constituent un mandat impératif.

Il est attribué aux collectivités ayant une participation réduite au capital un siège de « censeur » leur permettant d'assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration afin de renforcer leur contrôle analogue sur le suivi de l'activité et les orientations stratégiques de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, et se prononce sur la conclusion, la modification ou la résiliation des conventions conclues par la société avec un ou plusieurs de ses actionnaires soumises à son approbation préalable, étant précisé que la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

. Le contrôle

Les sociétés publiques locales peuvent se voir confier des missions d'intérêt général sans avoir à être mises en concurrence si deux conditions cumulatives sont réunies :

- d'une part, les collectivités territoriales exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_27-DE

- d'autre part, la société ne peut exercer ses activités que pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

Au titre du premier critère exigé, il est prévu dans les statuts de la société publique locale ARAC Occitanie que les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin de déroger aux règles de la commande publique (article 31).

Afin que toutes les collectivités actionnaires puissent atteindre ces objectifs, un collège de censeurs est mis en place, leur permettant de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs de la société.

Trois niveaux de fonctionnement de la société font l'objet de contrôles spécifiques :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle est réalisé par la représentation de l'actionnaire à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale et en sa qualité de censeur au conseil d'administration.

L'autre forme de contrôle est celle portant sur les relations du représentant du Département avec son assemblée : les représentants des actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société.

. L'adhésion du Département

. Devenir actionnaire

En décidant d'adhérer à la SPL ARAC Occitanie, l'Assemblée départementale devra se prononcer sur l'acquisition d'actions au capital de la société auprès de la Région Occitanie. Conformément à la délibération de la commission permanente du 15 avril 2022 de la Région Occitanie, il s'agira de racheter à la Région 20 actions à leur valeur nominale, soit 2 000 € (100 € l'action).

La prise de participation ainsi envisagée sera présentée pour agrément au conseil d'administration de la société publique locale.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_27-DE

. Bénéficier de la réalisation de prestations

La société publique locale étant dotée des capacités juridiques et techniques nécessaires pour réaliser l'ensemble des phases d'une opération d'aménagement et les actionnaires exerçant, comme évoqué, une influence déterminante sur la société, chaque réalisation des prestations de construction ou de réhabilitation d'opération donnera lieu à la conclusion d'une convention dite « de prestations intégrées ».

Aux termes de cette convention, la société publique locale reçoit mandat de réaliser pour le compte de la collectivité actionnaire l'opération d'investissement sur la base d'un programme et d'une enveloppe financière approuvés. Les prestations seront réalisées par la société à titre onéreux, après la conclusion de la convention qui sera approuvée par la commission permanente.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1531-1, L.3121-15 et L 3121-23,

Vu l'avis de la commission personnel, affaires générales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, l'adhésion à la société publique locale Agence régionale de l'aménagement et de la construction Occitanie ;

- Approuve ses statuts et son règlement intérieur, tels que ci-annexés ;

- Décide d'acquérir 20 actions à leur valeur nominale, soit au prix de 2 000 € (100 € l'action) par rachat auprès de la Région Occitanie ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte conséquence des présentes ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_27-DE

- Donne délégation à la commission permanente pour approuver les conventions de prestations intégrées ;

- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental.

- Décide à l'unanimité de procéder à la désignation du conseiller départemental appelé à représenter le Département au sein de l'assemblée générale de la société et de l'assemblée spéciale de la société publique locale par un vote à main levée ;

  Est désigné : Monsieur Cédric VAISSIÈRES

- Autorise le principe que l'élu désigné accepte toute fonction dans ce cadre, dans les conditions de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL